

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 412

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le non-respect de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance inscrite dans le projet de l'établissement ou du service, au sens de l'article 311-8 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le conseil départemental peut procéder à un retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévu par l'article L 313-9 du CASF. Toutefois, la procédure de retrait des habilitations est très encadrée et l'inadaptation ou la défaillance de la prise en charge des enfants accueillis n'est pas un motif permettant de retirer une habilitation.

Dès lors, il convient de faire du non-respect de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance inscrite dans le projet de l'établissement ou du service, un motif de retrait de l'agrément.